

ardents, et, icelles demises, les ont descendues et mises sur une chière paree de tapisserie et couvertes de drap d'or. Et icelles, les torches ardents et accompagnés de plusieurs officiers, consuls, nobles et habitans ayant la pluspart leurs testes decouvertes, ont esté portees dans l'église des Cordeliers dudit Orange par nobles et honorables personnes Guillaume Jean, viguier; Poncet du Boy, juge ordinaire du principauté; Louis Jean, Estienne Cayrelli, consuls; Malrignon Dalmas, tresorier de la cité d'Oranges, tenans des coustés le drap d'or, duquel lesdictes armes estoient couvertes, et semblablement celles qu'estoient es murailles de la porte dudit Orange appelée de Pertolles et pourtees comme dessus a ladicte eglise. Et ont esté presens, outre les dessus nommés, nobles Jehan Baile, notaire; Jehan Allier, Anthoine Giraud le jeune, noble Humbert Ceilleaud, Jehan Sergeant, Guillaume Longemondi, nobles habitans d'Orange; Jehan Rosset et maistre Pierre Gordoins de Courteson, tesmoins a ce appellés et requis, et moy Guillaume Vivien, notaire public et greffier de la court ordinaire de ladicte cité d'Orange. Estoit signé: G. VIVIEN, not.

(Archives particulières de S. M. la Reine des Pays-Bas.—Copie communiquée par M. le baron Snouckaert van Schauburg, directeur des archives et de la bibliothèque de la Reine.)

## 282.

### *Lettre de Charles-Quint à Philibert.*

27 janvier 1530.

Mon cousin, j'ay reçu voz lectres du xxii<sup>e</sup> de ce mois, et m'a esté plaisir d'entendre par icelles l'arryvée du comendador Urryas et qu'il vous ait dit sa charge et ne fais doubte que l'ensuyvrez comme m'escripvez.

Quant a la charge de l'office d'escripvain de racion qu'avez icy envoyé pour, avec Musestula, donner entendre le deu de l'armee et afin de vous envoyer argent, j'entends bien que n'en estes sans grant peyne, mais aussi je vous assure qu'il s'est fait jusques a ores et fait continuellement tout ce qu'il est possible devers Nostre Saint Pere, comme mesmes voz gens et ceulx qu'avez envoyé

yci de temps a autre l'ont peu veoyr et tiens le vous auront dit, et aussi le vous aura escript le conseiller Musestula, comme encoires il fait de ce que s'est maintenant peu faire devers Nostredit Saint Pere, et y sera tous jours fait le mieulx que l'on pourra.

Je treuve très bonne vostre deliberacion qu'avez fait d'approcher le rempare de Saint George par tranchez et la diligence qu'avez fait et faictes pour recouvrer gastadors, et l'on poursuyvra ledit Saint Pere pour envoyer les deux mille que Sadicte Majesté devoit envoyer du Boloingnois. Et oultre ce que je sçay avez a cuer ceste emprinse, je vous pryé, mon cousin, adviser tous moyens que s'il est possible l'on en puisse avoir quelque bonne yssue par tout le mois de fevrier prouchain pour lequel ledit Saint Pere a promis de encoires furnir et me faire responce le plus tost que pourrez, si desja ne l'avez fait, de ce que j'ay derrenierement enchargé le seigneur Fernando de Gonzague vous dire et depuis ordonné audit Musestula vous remantevoir ladicte responce, afin de m'en conduyre et resoldre selon ce. Et ne fut que j'ay eu environ trois jours une fievre catarreuse, je fusse desja party, mais j'en suis quicte, sont passez deux jours, et neantmoins parceque j'ay esté purgé, les medecins sont esté d'advis que je deusse differé aucuns jours, tant est que je suis sain, Dieu grace; du tout ne reste seulement ung peu de enrouhure.

Quant a Marco Colona et Andreas Gastaldo et Fabricio Marmaldo, coronez venans du costé de Naples, je n'ay moyen de les soubdoyer avec ceulx que je paye pour ceste emprinse de Florence, et si sera très difficile de y pouvoir induire le pape, selon la difficulté que se treuve a furny ce qu'il a desja accourdé. Toutes fois s'il vous semble qu'ilz puissent excuser de vous envoyer plus de gens et que le moyen dit audit seigneur Fernando se puist conduyre, je feray assentir et tenir main devers ledit Saint Pere pour adviser si se pourroit trouver moyen entre Sadicte Sanctité et moy pour leur bailler quelque provision. Aussi se fera tout le mielx que sera possible quant au payement des Allemens, et si tost que j'auray vostre responce sur la charge dudit seigneur Fernando, vous escripray quant a mondit partement et du surplus. A tant, etc. De Boloingne, ce xxvii<sup>e</sup> de janvier, anno xxix.

(Archives impériales à Vienne, P A 97, minute.)

## 283.

*Lettre de Philibert à Charles Quint.*1<sup>er</sup> février 1530.

Sire, tant et sy très humblement que fere puy, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, le coronel Marcio Coulonne s'en va par devers vous pour vous suplier de vouloyr prouvoyr au payement de ces gens et ausy a ceulx d'Endré Gastalle. Sire, soyés seur que s'il ne vous plect y remedier, quy sont les plus pardus du monde; il servent de bonne volenté, atendant vostre bon vouloyr. S'yl vous plect, le depecherés tost et bien et ausy vous souvyendra de Fabrisse Marramau quy vient.

Sire, je prie Nostre Seygneur quy vous doit bonne vie et longue. Escript au camp devant Florence, le premier jour de fevrier.

Sire, le conte de Sant Seconde m'a dit quy vous a plu luy dire que l'ariez pour recommandé touchant des biens de queque rebelle au royaume de Naples. Je vous proumest, sire, quy vous sert sy bien que ne luy sariez trop donné. Je vous suplie quy vous playse vous sovenyr de luy et ordonner ce quy vous playra que l'on luy bayle.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; autographe.)

## 284.

*Lettre de Philibert à Charles-Quint.*

2 février 1530.

Sire, tant et si très humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, depuis mes dernieres lectres que vous ay escript par Chailain, ay reçu lectres de madame ma mere qui m'escript que, en-

suyvant le traicté de paix, le roy a fait main levee des biens et seignories que j'ay en Bretaigne, excepté de Succinio et Touffou que furent donnez a feu monsieur mon pere, a condicion de reachat de cinquante mil escuz. Et pour ce que aucuns officiers du roy ont mis en avant que payement avoit esté fait de ladicte somme de cinquante mil escuz, l'on ne m'a voulu laisser la jouissance desdictes terres de Succinio et de Touffou, mais par l'advis du chancelier de France m'ont esté reservees mes actions et droiz pour les poursuyr en justice, qu'est me mectre en procès ordinaire contre le roy, en quoy n'auroit jamais fin, que je treuve bien estrange et peu fondé en raison, veu que monsieur mon pere en a tous jours joy en son vivant sans empeschement et que jamais n'a esté faict le paiement desdits cinquante mil escuz qu'ilz mectent en avant et que, plus est, la feue royne Anne, après le trespas de mondit pere, que j'estoye en minorité d'eage, reprint lesdictes terres en ses mains et les a tenu pluseurs annees et levé les fruictz a son prouffit, soubz promesse qu'elle fait de payer lesdits cinquante mil escuz, ce qu'elle n'a jamais accompli, par quoy qui voudroit user de bonne justice et raison, les fruictz et revenu desdictes terres de Succinio et Touffou me devroyent estre renduz. Il est fort apparant, sire, que si par Vostre Magesté n'y est remede par bonnes lectres au roy et a vostre ambassadeur estant la, avant la conclusion des affaires d'entre voz deus Magestez, j'en demeurray du tout en blanc. Et pour ce, sire, vous supplie très humblement qu'il vous plaise vouloir escrire sur ce au roy et a vostre ambassadeur que sans me plus mectre en poursuyte ny procès de chose si raisonnable, il me vueille faire main levee et laisser la jouissance desdictes terres de Succinio et Touffou, a ladicte condicion de reachat desdits cinquante mil escuz, ou du moins qu'il me face promptement payer contant icelle somme, comme bien raison veult, et pareillement la somme de xxvii<sup>m</sup> frans, d'ung cousté, et xxi<sup>m</sup> ix<sup>c</sup>, d'autre, qui me sont justement deuz par bonnes obligations et cedulaes, comme j'ay fait apparoir a ses commis au lieu de Cambray, ausquelles ne peult par raison estre contrarié.

Sire, il a pleu a la Sanctité du pape accorder a Jehan de Luxembourg, mon cousin, ung mandat *de providendo* jusques a

trois mil ducatz sur les benefices des dyoceses de Besançon, Bourg et Genesve, duquel mandat il ne se peult ayder sans premiere-ment avoir permission et lectres de placet de madame l'archiduchesse d'Austrice, vostre tante, et de monseigneur de Savoye, et de le mettre a execucion. Et pour ce, sire, vous supplie très humblement leur en vouloir escrire et prier qu'ilz ouctroyent ledit placet audit Jehan de Luxembourg, mon cousin, afin qu'il puist mettre a execucion sesdictes lectres apostolicques, sans contrevenir aux deffences sur ce faictes, et je vous en demeurray tenu et obligé.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner en santé bonne vie et longue. Escript en vostre camp emprés Florence, le second jour de fevrier 1530.

Vostre très humble et très obeissant suget et servyteur, PHILIBERT DE CHALON.

(Archives impériales à Vienne, P A 97; autographe.)

## 285.

*«Instruction a vous, nostre amé et feal chevalier messire François de Rupt, seigneur de Waury, de ce qu'aurez a dire et procurer de nostre part devers nostre cousin, le prince d'Oranges, ou que presentement vous envoyons.»*

2 février 1530.

Premierement luy direz que, ayant entendu la charge du sieur de Challain, son maistre d'hostel, pour aller en France, l'avons despeché avec lettres que luy avons baillé au roy très chrestien, la ducesse d'Angosmois, sa mere, et noz ambassadeurs estans vers eulx, en recommandant les affaires de nostredit cousin, et selon que ledit Challain verra convenir au bien de sadicte charge pourra passer devers nostre cousine la princesse d'Oranges.

Et quant a ce qu'avions enchargé le seigneur Ferrande de Gonzague dire a nostredit cousin touchant ce que avions entendu que lesdits François n'eussent grande volenté de complir ce qu'ilz ont promis, n'en avons depuis sceu autre chose et trouvons bon l'avis de nostredit cousin en cas de rupture, dont brevement